



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n°07-1897
du 24 octobre 2007
Gdic 68 2808

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société COOPEX APIFRUIT
Marché d'Intérêt National
82017 – MONTAUBAN CEDEX**

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques, notamment son article 38 ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société COOPEX APIFRUIT, notamment les articles 7 et 8 des prescriptions techniques annexées à cet arrêté ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 10 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2007 établis suite à la visite d'inspection du 21 septembre 2007 ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 21 septembre 2007 que la société COOPEX APIFRUIT :

- exploite des installations de compression, de combustion de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, non déclarées en préfecture,
- ne met pas en œuvre les dispositions prévues par les articles 7 et 8 des prescriptions annexées à son arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 en matière de contrôle de ses rejets aqueux et d'élimination de ses déchets de tamisage, triage, dégrillage et transport de fruits,
- ne met pas en œuvre les dispositions prévues par l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la mise sur rétention des produits liquides polluants,
- n'entretient pas ses tours aéroréfrigérantes conformément aux dispositions des points 4d, 4c, 6.1 à 6.3, 9 et 11 du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,

Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant d'une part, de régulariser la situation administrative de ses installations, d'autre part de mettre en conformité ses installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air, son dispositif de contrôle et de suivi de la qualité des effluents rejetés, son stockage d'huiles usagées et la filière d'élimination de ses déchets de tamisage, triage, dégrillage et transport de fruits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société COOPEX APIFRUIT, dont le siège est situé 1415 boulevard Chantilly à MONTAUBAN, est mise en demeure de réaliser les actions de mise en conformité suivantes, pour son site sis au MIN à Montauban :

➤ **sous 15 jours :**

- déposer un dossier de déclaration pour ses tours aéroréfrigérantes, ses chaudières et ses installations de refroidissement conformément à l'article 25 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- se conformer aux points 6.1 à 6.3 (prélèvements et analyses légionelles au niveau des tours aéroréfrigérantes), du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,
- se conformer aux dispositions de l'article 8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 (élimination des déchets issus du tamisage, triage, dégrillage et transport)
- mettre en œuvre les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 (dispositifs de rétention) pour son stockage de fûts d'huiles

➤ **sous 3 mois :**

- satisfaire aux dispositions des points 4d (réalisation d'une analyse de risques de développement de légionelles), 4c (élaboration d'un plan préventif d'entretien, de nettoyage et de désinfection), 9 (carnet de suivi), 11 (contrôle des tours par un organisme agréé) du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,

- mettre en œuvre les dispositions de l'article 7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 (surveillance et contrôle des effluents de l'usine).

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Député-Maire de Montauban, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le **24 OCT. 2007**
La préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COUILLON

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.